

Pont de Buis, le 16 Juin 2022

Date arrivée :	20 JUIN 2022			
N° enregist. :	ENV-A- 22.0663			
Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner		SCP		
Archivage				
Saisie GUN		X. Complément dans procédure DAEIV exécuté		
Circulation				

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

2, boulevard Duplex
S16033 -29320 Quimper Cedex

A l'attention de Monsieur Le Préfet du Finistère

Objet : Complément d'information au dossier de demande d'autorisation environnementale
Réf : Dossier de demande d'autorisation environnementale transmis dans GunEnv le 09/02/22
ENV-D-22.0198
Dossier n° B-220209-152052-029-050
PJ : Annexes 1 à 13

Extrait du document officiel

Monsieur Le Préfet,

En réponse à votre courrier référencé ci-dessus, vous trouverez ci-après les éléments répondant à vos demandes de compléments :

1.

Question 1 de l'administration et réponse apportée par Nobel Sport n'ayant pas de rapport avec l'avis défavorable de la CLE : point retiré de cet extrait

2. Demande n°2 : Il appartient au pétitionnaire de compléter son dossier avec les mesures de débit de la rivière et des volumes prélevés qu'il a pu effectuer au point de prélèvement dans la Douffine au cours des derniers mois, notamment en période d'été.

NOBELSPORT joint ci-dessous un tableau récapitulatif des débits moyens mensuels de rivière et les volumes prélevés. Les débits de rivière proviennent de la base Hydroportail pour la station J3834010 située à Lopérec.

Actuellement NOBELSPORT surveille quotidiennement ces débits en période sèche (mois d'Août et Septembre, Juillet et Octobre le cas échéant) par le biais d'Hydroportail. Ensuite l'implantation de la passe à poisson permettra d'apporter un complément de débit grâce au bassin n°4 qui sera équipé d'une vanne permettant ainsi d'assurer le débit réservé de la rivière (Cf annexe 1)

Observation de la cellule d'animation du SAGE Aulne suite à cette réponse : La mise en place d'une passe à poissons au niveau d'un ouvrage n'a aucun effet sur les débits mesurés en aval de l'ouvrage concerné. Qu'il y ait, ou non, une passe installée les débits globaux à l'aval de l'ouvrage resteront identiques aux débits à l'amont de l'ouvrage, ceci, qu'il y ait, ou non, une vanne dans un des bassins de la passe à poisson. Seule la cote amont du cours d'eau pourrait être modifiée suivant les écoulements passant par la passe plutôt qu'au-dessus de l'ouvrage. Le débit réservé visé dans l'étude concerne celui interne à la passe et non celui au droit du prélèvement de l'usine. Il y a clairement une confusion et une analyse erronée de la situation. Cette réponse ne permet donc en aucun cas de lever l'observation de la CLE concernant le respect du débit réservé au droit du prélèvement de l'usine.

Mois	Débit rivière (l/s)	Volume prélevé (m3/24h)	Débit prélevé (l/s)
mars-22	3460	1940	22
févr-22	4230	1392	16
janv-22	6170	1273	15
déc-21	6450	2282	26
nov-21	3430	1414	16
oct-21	2640	3010	35
sept-21	456	3015	35
août-21	608	2809	33
juil-21	825	2562	30
juin-21	868	2609	30
mai-21	1210	2743	32
avr-21	930	2468	29

3.

Question 3 de l'administration et réponse apportée par Nobel Sport n'ayant pas de rapport avec l'avis défavorable de la CLE : point retiré de cet extrait

4. Demande n°4 : Il appartient au pétitionnaire de compléter son dossier en réalisant une étude d'admissibilité par le milieu naturel des rejets projetés en sulfates pour démontrer l'absence d'impact du projet sur le cours d'eau.

NOBELSPORT a réalisé une étude (annexe 2) montrant la remontée de l'eau de mer au point de rejet. D'autre part il est montré que la concentration en sel dans la Douffine après rejet est inférieure aux concentrations pouvant avoir un impact sur la faune et la flore.

Remarque de la cellule d'animation du SAGE Aulne suite à cette réponse : La réponse apportée en Annexe 2 par l'entreprise s'intéresse à l'impact de l'augmentation de la salinité, ce qui ne correspond pas à l'observation de la CLE concernant les impacts potentiels de rejets importants de sulfates dans le milieu naturel.

Les valeurs de salinités qui sont produites au sein des conclusions de cette annexe 2 montrent à elles seules que le milieu récepteur ne peut être qualifié de marin, contrairement à ce qui était défendu jusqu'alors dans l'étude d'impact, et que de ce fait, la toxicité chronique des sulfates sur les milieux et espèces présentes doit être analysée au regard du référentiel "eau douce" et non "eau de mer", toutes les concentrations mesurées qualifiant le milieu comme étant de l'eau douce.

A ce titre, la fiche Ineris-179910-2072844-v1 fixe la valeur guide Eau Douce pour la protection des organismes aquatiques à 28 mg/L de SO₄ sur des eaux de dureté inférieure à 50 mg et 56 mg/L pour les autres eaux douces. En comparaison, la valeur calculée en dernière page de la réponse apportée par Nobel Sport en annexe 2 est de 270 mg/L de SO₄ dans le milieu après rejet, ce qui correspond à 10 fois la valeur guide environnementale fixée à 28 mg/L par l'INERIS. Aussi, tant au regard de son contenu, qu'au regard des quelques valeurs énoncées en rapport avec la question des sulfates, la réponse apportée par l'entreprise concernant les conséquences sur le milieu de la forte augmentation de rejet de sulfates ne permet pas d'écarter un risque de toxicité chronique sur les milieux et les espèces présentes, elle semble même le confirmer.